

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014002007

Dossier numéro : 2014-03-10/02

Titre

10 MARS 2014. - Circulaire n° 629bis. - Information relative aux enveloppes de personnel 2014 et 2015 et aux plans de personnel 2014 : update de l'annexe 1re de la circulaire 629

Source : PERSONNEL ET ORGANISATION.BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

Publication : Moniteur belge du 17-03-2014 page : 22051

Entrée en vigueur : 17-03-2014

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M](#). Le tableau comporte les informations suivantes :

1. enveloppe 2013 après contrôle budgétaire 2013 (cfr. annexe circulaire n° 623bis, colonne 5) (colonne 1);
2. corrections techniques (colonne 2);
3. le montant de base des crédits de personnel 2014 ainsi obtenu (colonne 3 = Σ colonnes 1 à 2);
4. l'indexation 2014 (à partir de juillet 2014), conformément à la circulaire de préfiguration du budget 2014, approuvée par le Conseil des Ministres du 26.04.2013 (colonne 4);
5. volume (colonne 5);
6. l'économie de 0,1 % décidée dans la circulaire de préfiguration du budget 2014 (colonne 6);
7. l'économie 2014 décidée dans la circulaire de préfiguration du budget 2014 (pro rata u€ 90 million) (colonne 7);
8. décision conclave budgétaire : correction de l'indexation reprise dans la colonne 4 (index à partir d'août 2014) (colonne 8);
9. autres décisions conclave budgétaire (colonne 9);
10. enveloppe BI 2014 après conclave budgétaire (colonne 10 = Σ colonnes 3 à 9);
11. blocage des crédits de personnel à concurrence de 2 %, décidée en conclave budgétaire (colonne 11);
12. blocage des crédits prévus pour l'indexation vu que le saut d'index 201408 n'aura pas lieu (colonne 12);
13. blocage supprimé pour les crédits supplémentaires intégrés dans l'enveloppe 2 de la Justice et de l'Intérieur (décision du Conseil des Ministres du 17 janvier 2014) (colonne 13);
14. corrections 2014 (colonne 14);
15. droit de tirage maximum 2014 et 2015 sur la provision interdépartementale pour couvrir le coût réel des premiers emplois (les `Rosetta') (colonne 15);
16. droit de tirage maximum 2014 et 2015 sur la provision interdépartementale Optifed (colonne 16);
17. la limite d'exécution 2014 (T) : les dépenses de personnel 2014, hors droits de tirage sur la provision interdépartementale pour les arriérés de primes de développement des compétences, ne peuvent dépasser cette limite (colonne 17 = Σ colonnes 10 à 16);
18. la limite d'engagement 2014-2015 (T+1) : aucun engagement ne peut être pris en 2014 dont le coût T+1 conduirait à un dépassement de cette limite (colonne 18 = Σ colonnes 10 à 16).

Le plan de personnel 2014, calculé sur la base de l'index de janvier 2014, doit être compatible avec la limite